

## Consignes sanitaires applicables dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en zone de couvre-feu

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire, le Président de la République a annoncé le 14 octobre le passage en état d'urgence sanitaire de l'ensemble du territoire national et l'instauration d'un couvre-feu notamment dans le département du Rhône (la délimitation du périmètre de couvre-feu est précisée par arrêté préfectoral).

Les mesures à prendre en compte pour l'exercice de nos missions sont les suivantes dans les zones soumises à couvre-feu.

### 1. Interdiction d'accueil des usagers entre 21h et 6h

#### **Interdiction d'accueil des usagers**

Dans les zones soumises à couvre-feu, les établissements d'enseignement supérieur, les bibliothèques universitaires et les restaurants universitaires ne peuvent accueillir du public entre 21h et 6h du matin.

**Interdiction de déplacement** – Dans les zones soumises à couvre-feu, le préfet de département interdit les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin.

**Exceptions** – Cette interdiction connaît plusieurs exceptions :

- D'une part, sont autorisés entre 21h et 6h du matin les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle. En ce qui concerne le milieu de l'ESRI, cette exception permet notamment aux agents administratifs et aux chercheurs et enseignants-chercheurs qui poursuivent leurs activités au-delà de 21h de regagner ensuite leur domicile.
- D'autre part, sont également autorisés les déplacements entre le domicile et le lieu d'enseignement et de formation. Les enseignements peuvent donc se dérouler jusqu'à 21h compris, les usagers pouvant après 21h regagner leur domicile.

**Mise en œuvre des exceptions** – Ces déplacements exceptionnellement autorisés au-delà de 21h doivent se faire en évitant tout regroupement de personnes.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent :

- pour les usagers :
  - [télécharger et remplir une attestation de déplacement dérogatoire sur le site internet du ministère de l'intérieur](#) ou écrire cette attestation sur papier libre,
  - se munir d'un titre d'identité,
  - et se munir d'un justificatif émanant de l'établissement et leur permettant de prouver que le déplacement considéré entre dans le champ de l'exception.

- pour les agents :
  - se munir d'un [justificatif de déplacement professionnel](#) au-delà de 21h, signé par l'employeur. *Ce justificatif rend inutile la rédaction de l'attestation de déplacement dérogatoire.*

## 2. Limitation de la jauge d'accueil dans les zones de couvre-feu

**Jauge d'accueil de 50% dans les zones couvertes par le couvre-feu** – Une restriction des capacités d'accueil doit être mise en œuvre dans les établissements d'enseignement supérieur situés en zone de couvre-feu. Pour mémoire, cette limitation d'accueil était déjà prévue par la circulaire ministérielle du 5 octobre dernier dans les zones d'alerte renforcée et maximale.

Dans les établissements d'enseignement supérieur et les restaurants universitaires, les espaces d'enseignement, les bibliothèques universitaires et les espaces de restauration, le nombre d'étudiants accueillis est limité à 50% de la capacité d'accueil maximale de ces espaces.

Les activités physiques et sportives en espace clos restent autorisées pour l'accueil des activités sportives participant à la formation universitaire. Dès l'instant où une activité sportive est intégrée dans un cursus sous forme d'ECTS ou de points bonus, elle peut toujours être exercée.